

La banalisation des délits de rébellion et de sédition

Nous les soussignés, Professeurs de Droit des Universités espagnoles, après que le Ministère public et le service juridique de l'État aient présenté auprès du Tribunal suprême et de l'Audience Nationale leurs conclusions provisoires, sommes contraints de manifester notre opinion juridique, étant donné la portée historique que la procédure pénale engagée représente pour la démocratie espagnole.

Le Ministère public estime que les conduites de certains membres du corps des Mossos d'Esquadra (police régionale), du Parlement et du gouvernement catalan ainsi que de certains leaders sociaux de l'Assemblea Nacional Catalana et de l'Òmnium Cultural sont associées au délit de rébellion de l'article 472 du Code pénal. Pourtant, ce délit suppose l'accomplissement d'un acte d'opposition violente. À cet effet, nous souhaitons souligner qu'il est erroné de considérer que les événements survenus le 20 septembre et le 1er octobre 2017 s'inscrivent dans le concept de violence requis par l'article 472 du Code pénal.

De plus, l'interprétation qui est faite de l'obligation de violence s'écarte de la doctrine que le Conseil constitutionnel a établie lors de l'analyse du délit de rébellion. Ainsi, la sentence 198/1987 du Conseil constitutionnel espagnol, en justifiant de manière constitutionnelle l'extension au délit de rébellion des mesures pénales extraordinaires et des mesures procédurales prévues par l'article 55.2 de la Constitution pour faire face aux agissements de bandes armées ou d'éléments terroristes, considère que dans le cadre de la discussion parlementaire dudit précepte « une comparaison explicite entre terrorisme et rébellion est constatée dès qu'il s'agit de menacer le système démocratique et de changer de type de gouvernement et d'État, élu librement par les citoyens. Il est vrai que l'article 55.2 ne fait pas expressément référence aux rebelles mais uniquement aux bandes armées ou éléments terroristes », mais « par définition, la rébellion est organisée par un groupe dont le but est l'usage illégitime d'armes de guerre ou d'explosifs avec, comme finalité de renverser et détruire l'ordre constitutionnel ». Et conclut : « pour ce faire, lorsque les rebelles sont associés au concept de bande armée de l'article 55.2 CE, il peut leur être appliqué la suspension des droits que le précepte constitutionnel habilite ».

Nous ne pensons pas non plus que le délit de sédition de l'article 544 du Code pénal existe dans ce cas, puisqu'il n'existe pas de preuves témoignant du fait que les accusés aient incité, provoqué ou participé à un soulèvement collectif avec, comme finalité de s'opposer au respect de la loi, sauf s'il est interprété qu'il suffit d'inciter au droit de manifester, c'est à dire de se livrer à l'exercice d'un droit fondamental. Sans qu'il soit imputé aux accusés tout comportement individuel ayant eu lieu précédemment, postérieurement ou attribuable à d'autres personnes, sachant qu'en Droit pénal, le principe de responsabilité objective ne s'applique pas et que seul le principe de responsabilité subjective liée aux faits eux-mêmes est applicable.

Concernant le délit de rébellion de l'article 472 CP, le Ministère public soutient que les inculpés ont dès le départ envisagé l'usage de la violence avec pour objectif final, l'indépendance de la Catalogne et la sécession de l'État central. À la question, « comment s'y sont-ils pris ? », sa réponse est : en mobilisant des milliers de citoyens, et en recevant la collaboration du corps des Mossos. Pour le Ministère public, le danger réside donc dans le fait de crier à la mobilisation, c'est à dire qu'il transforme en délit l'exercice de droits fondamentaux.

En outre, nous considérons que l'interprétation qui a été faite des types de rébellion et de sédition conduit à la banalisation de concepts pratiquement inédits dans une démocratie et qui rappelle un triste passé, motif pour lequel le législateur en fonction en 1995 les a, à l'époque, restreints à des cas dont le préjudice matériel est bien supérieur au cas actuel.

Le résultat de ce recours inadapté à ces concepts est celui auquel nous assistons : la demande de peines plus longues, mettant ainsi en doute le respect du principe de proportionnalité auquel toute interprétation juridique doit être fidèle. C'est uniquement en enfreignant sérieusement le principe de légalité pénale qu'il est possible d'affirmer que les inculpés, au vu des faits qui leur sont reprochés, ont pu commettre ce délit, ou celui de conspiration pour rébellion qui suppose de commettre celui-ci en l'ayant convenu préalablement et en employant le même degré de violence.

Toutefois, la seule chose que le Ministère public a démontrée jusque-là est qu'à cette même fin, toutes les mobilisations effectuées visaient uniquement à obtenir un référendum par l'emploi de moyens pacifiques et démocratiques. Dans l'objectif de confirmer l'existence de violence, le Ministère public se centre essentiellement sur les faits qui se sont produits le 20 septembre, le 1er et le 3 octobre. De plus, il affirme également que le fait de ne pas avoir prévu l'usage de la violence dès le départ n'empêche pas de considérer, qu'à la suite des événements des jours cités, les accusés ont maintenu leur décision de poursuivre la convocation, en assumant le risque que cela puisse mener à des actes de violence et à tout type de confrontation.

Or, ni les faits du 20 septembre 2017, ni ceux du 1er et 3 octobre 2017 ne peuvent être associés à l'acte de violence exposé dans l'article 472 du Code pénal.

D'autre part, en ce qui concerne le délit de sédition, il convient de rappeler que de manière systématique, le recours à ce même article 544 est observé pour réprimer et réduire au silence tous les mouvements citoyens qui font usage, de manière pacifique, du droit de manifestation, réunion, concentration.

Pour conclure :

- Il est important de ne pas oublier non plus un sujet tout aussi important : le manque de compétence du Tribunal Suprême qui a débuté la procédure en viciant la procédure ultérieure.
- D'un point de vue strictement juridique (et en dehors de toutes considérations politiques), nous réclamons le respect du principe de légalité pénale et qu'il soit procédé à l'examen de tous les éléments requis et autorisés par l'État de droit, puisque c'est uniquement dans ce cadre que les principes d'opportunité, de proportionnalité et de justice seront respectés.
- La première mesure à adopter consiste à libérer les neuf personnes qui demeurent en prison préventive pour des délits inexistantes.

Promoteurs du manifeste:

Guillermo Portilla Contreras. Professeur d'université en droit pénal à l'Université de Jaen

Nicolás García Rivas. Professeur d'université en droit pénal à l'Université de Castilla-La Mancha.

María Luisa Maqueda Abreu. Professeur d'université en droit pénal à l'Université de Granada.

José Ángel Brandariz García. Maître de conférence en droit pénal à l'université A Coruña

Javier Mira Benavent. Maître de conférence en droit pénal à l'université de Valencia

[Signé par](#)

<https://bit.ly/2zmZsgk>